



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 octobre 2015

Objet : **BUDGET DES ECOLES 2015-2016**

L'an deux mil quinze, le trente octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 octobre 2015

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GRANGEAT, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
 Présents : 23
 Absents : 6
 Votants : 27

ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS, GEROMIN (pouvoir à Mme. MORAND), GROS (pouvoir à M. GAY)
 M. BRUNELLO (pouvoir à M. CROZES), FORT, PIANETTA (pouvoir à Mme. HYVRARD)

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-4 et L212-5 ;

Madame l'Adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de voter l'enveloppe financière relative au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2015-2016.

Considérant que le budget 2015 de fonctionnement global alloué aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2015-2016 est de 143 360 €, incluant les dépenses de transport des sorties affectées sur chaque école.

Pour rappel, une partie de ce budget est gérée directement par la commune (fournitures, livres scolaires, encre...).

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose que ce budget alloué aux écoles sur leurs comptes OCCE respectifs a comme finalité de permettre aux écoles de financer des projets, des activités et des sorties pédagogiques,

Elle précise que la PEEP n'a pas souhaité reconduire sa demande de subvention de fonctionnement 2015, demandant toutefois la possibilité, en cas de projet, de solliciter une subvention spécifique pour ce dernier.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la répartition de l'enveloppe financière allouée au fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2015-2016, ainsi que le montant de la subvention destinée à l'association comme suit :

- Subventions aux écoles maternelles et élémentaires de Crolles sur comptes OCCE :

- pour le tiers temps (activités sportives) :
 - ✓ 21.50 € par élève de CM1 et CM2
 - ✓ 493 € par classe de maternelle
- pour les divers frais administratifs : 62 € par classe
- pour la pharmacie :
 - ✓ 21,60 € par classe élémentaire
 - ✓ 29 € par classe maternelle

- pour les fournitures scolaires : 3,90 € par élève
- pour les livres scolaires : 30.20 € par classe élémentaire
- pour les BCD : 6.20 € par classe
- pour les projets d'écoles : 20.20 € par élève

- Subventions diverses :

- 1 200 € pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) ;
- 400 € pour l'association de parents d'élèves FCPE ;
- 77 € par enfant crollois accueilli dans les MFR et Segpa.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 06 novembre 2015
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika PATEL, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.